15121293

(A)

Audience publique du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéro 15714 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
GERARD Edmond,	conseiller
EDON Nico,	avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

1) le sieur B.), demeurant à F- (...)
;

2) la dame V.), demeurant à F- (...)
;

3) le sieur M.), demeurant à F- (...)
;

4) le sieur N.), demeurant à F- (...)
;

5) le sieur S.) , demeurant à F- (...)
;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date du 6 août 1993;

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et

la société à responsabilité limitée Soc. 1) , établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit HERBER;

comparant par Maître Edmond LORANG avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Par exploit d'huissier du 30 juin 1993 B.) , V.) , M.) , N.) et S.) ont assigné la société à responsabilité limitée Soc. 1.) à comparaître le 2 juillet 1993 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir déclarer en état de faillite.

Par exploit d'huissier du 6 juillet 1993, les mêmes demandeurs ont encore assigné la s.à r.l. Soc. 1.) à comparaître aux mêmes fins le 20 juillet 1993.

Avant toute défense au fond, la s.à r.l. (Soc. 1.) souleva l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, au motif que le siège social de la société assignée se trouvait à (Lieu 1.), qu'elle était inscrite au registre de commerce à Metz, qu'elle avait des relations bancaires et des activités en France et que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg, dans un courrier du 30 janvier 1992, avait constaté qu'elle n'avait pas d'établissement stable au Luxembourg.

Les requérants, à l'appui de leur demande, exposèrent que la société défenderesse disposait d'un siège d'activité réel à (Lieu 2.) et qu'elle pouvait y être valablement assignée.

Dans son jugement du 22 juillet 1993, le tribunal a estimé qu'il résultait tant des développements de la société défenderesse que des pièces versées en cause que le siège social et réel de la (Soc. 1.) se trouvait en France et que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg était par conséquent incompétent pour statuer sur les demandes.

Par exploit d'huissier du 6 août 1993, les demandeurs originaires ont relevé appel de ce jugement; ils demandent à la Cour de le réformer, de déclarer l'assignation en faillite fondée et de prononcer la faillite de la société (Soc. 1.).

L'intimée demande en ordre principal la confirmation du jugement entrepris;

en ordre subsidiaire, elle soulève la nullité de l'acte d'appel du 6 août 1993 au motif que l'article 68-1 du Code de procédure civile n'aurait pas été respecté;

en ordre plus subsidiaire, elle soulève la nullité des deux assignations des 30 juin et 6 juillet 1993 au motif que les articles 416 et 61 du Code de procédure civile n'auraient pas été respectés;

en ordre encore plus subsidiaire, elle soulève la nullité des deux mêmes assignations pour cause d'inexistence de la partie défenderesse, de litispendance et de défaut d'intérêt d'agir.

en ordre tout à fait subsidiaire, elle conteste le bien-fondé des demandes adverses.

<u>Quant à la régularité de la procédure:</u>

Avant de pouvoir statuer sur le bien-fondé de l'appel, la Cour doit vérifier si elle est régulièrement saisie par l'acte d'appel; elle doit par conséquent examiner en premier lieu les moyens de nullité dirigés contre l'acte d'appel.

L'intimée, reconnaissant que l'acte d'appel du 6 août 1993 lui a été signifié à l'adresse (...) , à L-(...) (lieu-2.) , affirme n'y avoir ni son siège social ni son siège administratif; elle se prétend domiciliée hors du Grand-Duché de Luxembourg et soutient que la signification aurait dû être faite conformément à l'article 68-1 du Code de procédure civile.

L'article 68 (5) du même Code prévoit que la signification d'un acte d'huissier destiné à une personne morale doit être faite à son siège social ou administratif.

Il résulte des pièces versées au dossier que dans toute la correspondance que l'intimée a entretenue avec les appelants, elle figure comme " (soc.1)

(...) - (...) (LEU 2.) Tél (352) (...) - Fax (352) (...) No IBLC: (...) ".

Sur les contrats de travail conclus avec les appelants (M.) et N.)), cette désignation est précédée de la précision "la société" et sur l'attestation de travail délivrée le 5.7.1993 à la dame V.) , l'intitulé est " (SOC. 1.) s.à r.l., (...) L-(...) (LEU 2.) ".

Cette désignation correspond d'ailleurs à celle que l'intimée prend dans toutes les conclusions de la présente instance.

Indépendamment de la question de savoir si le siège social et administratif de l'intimée se trouve réellement à la susdite adresse, il convient de constater que l'apparence créée par l'intimée en faveur de la réalité de cette adresse est telle que les appelants pouvaient à bon droit y faire signifier leurs actes de procédure.

L'intimée est mal placée pour contester la situation de fait et l'apparence créées par elle-même.

L'acte d'appel doit partant être considéré comme régulier.

Les développements faits ci-avant doivent également conduire au rejet des moyens de nullité et d'irrecevabilité dirigés contre les assignations des 30 juin et 6 juillet 1993 et aux termes desquels ces assignations contiendraient une fausse indication du siège social de l'intimée ou encore l'indication d'une personne morale inexistante.

L'intimée soulève encore la nullité de l'assignation du 30 juin 1993 pour non-respect du délai d'assignation prévu par l'article 416 du Code de procédure civile ainsi que la

nullité de l'assignation du 6 juillet 1993 pour cause de litispendance, cette dernière assignation ayant été lancée devant le même tribunal que celui saisi de la première, sans pour autant contenir un chef nouveau par rapport à la première assignation.

En présence de ces deux assignations dont la première contenait un délai de comparution de deux jours, mainifestement trop court pour permettre à la partie assignée de préparer sa défense, et dont la seconde, avec un délai de comparution de 15 jours, était à l'évidence destinée à réparer cette irrégularité, la Cour doit admettre que la seconde assignation, régulière en la forme, a remplacé la première et vaut désistement de cette dernière.

Le moyen de nullité est partant à rejeter.

Quant à la compétence:

Les appelants font plaider que le siège de la société Scc.1.) c'est-à-dire son principal établissement et le centre d'activité le plus important de ses affaires serait situé à LIEU 2.) .

Ces allégations sont contestées par l'intimée qui soutient que le siège social de la s.à r.l. Scc.1.) se trouverait en France et qu'il en serait de même de ses relations bancaires et de ses activités commerciales.

Il ressort des pièces versées en cause, ainsi que cela a été déjà développé ci-avant, que la société intimée possède un centre d'activité à LIEU 2.) et que ce centre d'activité était en relations contractuelles avec les appelants dans le courant de l'année 1993.

Il est cependant constant en cause que la société à responsabilité limitée Soc. 1.) a été constituée le 3 septembre 1987 à Lieu. 1.) qu'elle y a établi son siège social statutaire et qu'elle a été inscrite au registre du commerce et des sociétés de Metz.

Les appelants n'ont ni établi ni même allégué que l'intimée serait une société luxembourgeoise indépendante de la susdite s.à r.l. Soc. 1.) établie en France; force est dès lors d'admettre que l'intimée n'est qu'une succursale ou une filiale de la société française.

Les juridictions luxembourgeoises sont en principe incompétentes pour déclarer en faillite la succursale d'une société étrangère. En outre, la mise en faillite d'une succursale ou d'une filiale est difficilement concevable à défaut pour cette succursale ou filiale de jouir d'une personnalité distincte que lui donnerait l'autonomie patrimoniale, non établie en l'espèce.

Par exception à ces principes, les juridictions luxembourgeoises pourraient déclarer en faillite une succursale luxembourgeoise d'une société étrangère s'il était établi que le siège social à l'étranger était fictif et que le siège réel du principal établissement avec le centre d'activité le plus important se trouvait au siège de la succursale luxembourgeoise.

La preuve que le siège social statutaire est fictif et que le siège réel est en un autre lieu incombe à celui qui le prétend (Encycl. Dalloz Sociétés, Faillite no 159).

Si les appelants, sur lesquels pèse la charge de cette preuve, ont bien établi que l'établissement situé à Lieu. 2.) constitue un centre d'activité, il ne résulte pourtant d'aucun élément du dossier que les

activités de la s.à r.l. Soc. I) se situeraient exclusivement ni même principalement au siège de sa succursale luxembourgeoise.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel est à déclarer non fondé et que les premiers juges se sont à bon droit déclarés incompétents pour connaître de la demande.

Les appelants demandent enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000.- francs au motif "qu'il serait injuste de laisser (les frais exposés) à l'unique charge de la partie de Maître VOGEL compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige..."

L'appel étant malfondé et les appelants étant à condamner aux dépens de l'instance, il n'est pas inéquitable de laisser à leur charge les sommes exposées non comprises dans les dépens; la demande est partant à rejeter.

Par ces motifs,

La Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

le dit cependant non justifié;

confirme le jugement entrepris;

rejette la demande des appelants basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

condamne les appelants aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Edmond LORANG, avoué concluant, sur ses affirmations de droit.